

1. Dispositions générales - objet et application

Ces conditions régissent les commandes de tout type de biens ou prestations de services (ci-après « produit »), tel que précisé dans le bon de commande émis par la société Transports de l'Agglomération de Montpellier (ci-après « TaM ») dont le siège social se situe au 125 rue Léon Trotski CS60014 – 34075 Montpellier Cedex 3 (France).

TaM et le Fournisseur sont appelés individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

L'acceptation de la commande par le Fournisseur (ci-après "F.") implique *ipso facto* celle des présentes Conditions Générales d'Achat qui en font partie intégrante et régissent les relations contractuelles entre les parties, sous réserve de ce qui est précisé aux conditions particulières de la commande, le F. renonçant définitivement et expressément à ses propres Conditions Générales de Vente pour ce qui est des dispositions contractuelles aux présentes. L'absence de référence expresse aux présentes ne peut en aucun cas être interprétée comme valant renonciation par TaM à se prévaloir des présentes Conditions Générales d'Achat.

2. Obligation du fournisseur (F.)

Le F. déclare être un professionnel de la réalisation et/ou de la commercialisation des produits, objet des présentes, et notamment avoir les moyens techniques et le personnel qualifié et dûment autorisé à exercer une activité professionnelle en vue de la bonne exécution de ses obligations tels que spécifiées aux présentes. Le F. s'engage, par conséquent, à délivrer à TaM, dans les délais impartis et en contrepartie du prix convenu, les produits, objet des présentes, conformément aux exigences légales, réglementaires et contractuelles. A ce titre, et sauf accord contraire des parties, le F. est débiteur d'une **obligation de résultat**. Aucune commande n'est cessible, ni transmissible, ni modifiable par le F.

3. Modifications de commande

Toutes nos commandes sont réputées fermes et définitives.

Toutefois, et ce dans la mesure où cette modification est notifiée dans un délai raisonnable permettant au F. d'y faire face, TaM se réserve le droit de modifier les quantités et/ou la consistance des produits, objet de la commande. Un avenant précise, le cas échéant, le nouveau délai contractuel de livraison/réception avec accord du F.

4. Prix - conditions de règlement

Les prix sont fermes, définitifs et non révisables et s'entendent tout frais compris, notamment de transport, emballage, déchargement, assurances, impôts, charges, taxes à l'exclusion de la T.V.A.. Les prix portés sur les bons de commandes sont exprimés en Euros et s'entendent hors taxes.

Sauf dispositions contraires de la Commande, les règlements sont effectués par virement, à 30 jours fin de mois le 10 (méthode de calcul : dernier jour du mois à date d'émission de facture + 40 jours).

5. Facturation

Toute facture devra mentionner, outre les mentions légales obligatoires : le numéro de commande, les références des produits livrés/effectués, les quantités, le numéro et la date des bordereaux de livraison correspondants.

TaM se réserve le droit de suspendre le paiement de toute facture non conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce et/ou à celles du présent article.

Tout désaccord de TaM quant à la qualité, quantité des produits livrés ou au prix facturé donnera lieu à l'émission d'une demande d'avoir dont le montant sera égal au montant subi par TaM. Le F. dispose de 15 jours à compter de l'émission de la demande d'avoir pour contester cette dernière.

6. Livraison et réception - transfert des risques

La date contractuelle de livraison et réception s'entend produits arrivés, déchargés et/ou réalisés au point de réception spécifié sur la commande. Elle est impérative et constitue une disposition essentielle de la commande. La date effective de livraison est celle apposée par le réceptionnaire de la marchandise sur le bon de livraison dûment signé par l'un de ses représentants habilités.

Toute livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison rappelant : les références et la date de la commande, le nombre de colis, le prix, la quantité et la désignation précise des produits expédiés/réalisés et manquants ainsi que les certificats de conformité et les procès-verbaux de contrôle. En cas de réserve dûment notifiée au F. par TaM par tout moyen écrit, le F. devra remplacer/réaliser les actions correctives ou rembourser les produits livrés non conformes, à la discrétion de TaM.

Les livraisons anticipées peuvent avoir lieu sauf en cas de planification particulière convenue entre les deux parties.

Le transfert de responsabilité et des risques s'opère à la réception qui intervient 48 heures après livraison des produits. Le F. conserve cependant les risques inhérents aux produits 48 heures après livraison. En tout état de cause, le produit voyage aux risques et périls du F.

7. Délais - pénalités

Tout retard dans la livraison du produit non imputable à un cas de force majeure ou à une faute de TaM, le F. pourra être redevable de pénalités de retard d'un montant calculé selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 150$$

P : montant des pénalités

V : montant HT des produits concernés par le retard ou de l'ensemble des produits si le retard d'exécution d'une partie des produits rend l'ensemble des produits du bon de commande inutilisable.

R : nombre de jours (calendaires) de retard à partir du délai annoncé sur l'accusé de réception de commande

Au-delà de 50 % de délai supplémentaire par rapport à celui annoncé sur l'accusé de commande, ou en cas de retard de livraison supérieur à 30 jours, TaM se réserve le droit de :

- réclamer au F. sa réparation au coût réel ;

- faire pourvoir à la livraison/l'exécution des PRODUITS par un tiers, aux frais du F. ;
- prononcer à tout moment, unilatéralement et de plein droit, la résiliation totale ou partielle de la commande aux torts du F. (sans préjudice de tous dommages - intérêts), les éventuels retours étant à la charge du F., aux dates et heures convenues avec TaM.

TaM se réserve le droit, également, de faire appliquer une pénalité pour immobilisation d'un matériel roulant dont l'indemnité est fixée par l'Union des Transports Publics (UTP), en cas de retard ou de défaillance d'un produit sous garantie par rame immobilisée et par demi-journée de service programmé non réalisée.

8. Emballage - documentation

Le produit est livré accompagné de l'emballage nécessaire à sa manipulation, son stockage, sa bonne conservation et doit comporter les signalétiques obligatoires. Ainsi le F. sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant. Le F. s'engage également à utiliser des emballages de qualité écologique dont la composition en matériaux recyclés. Sauf clause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignation, leur retour s'effectue aux frais du F. Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant.

Le produit est livré accompagné de la documentation nécessaire à son emploi, sa maintenance et son entretien. Dans le cas de produits chimiques, TaM demande la transmission systématique de la fiche de données de sécurité correspondante, au service achat.

9. Conformité

Le F. s'engage à tenir TaM dûment informé de toute modification ou changement concernant les produits, objet du présent accord, plus particulièrement en cas d'arrêt de commercialisation de l'un des produits, dans un délai minimum de 6 mois précédant la modification ou le changement. Le F. doit informer TaM systématiquement lors de l'obtention, du renouvellement ou de la suspension d'une certification et fournit une copie du certificat en cours de validité. Le F. s'engage à conserver les enregistrements qualité relatifs à la fabrication de chaque lot des produits livrés à TaM, de façon à ce qu'ils soient accessibles, lisibles et protégés pendant une durée de 10 ans, à l'issue de laquelle le F. s'engage à transmettre tous les enregistrements à TaM sur demande.

Le F. s'engage à :

- utiliser uniquement des substances, préparations et articles conformes à la réglementation REACH CE : 1907/2006,
- fournir à TaM les fiches techniques et les fiches de données de sécurité des substances, préparations et articles, ainsi que de leurs matières premières ;
- informer TaM sur la présence de Substances of Very High Concern (SVHC) ainsi que les produits et substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) dans les préparations et articles qui sont fournis et tenir informé TaM moins de 45 jours après chaque publication d'une nouvelle liste (article 57 de la réglementation CE : 1907/2006)

10. Responsabilité sociétale des entreprises

Le F. déclare et garantit à TaM avoir respecté, lors des six années précédant la signature de la commande ou du contrat référençant les présentes CGA, les normes de Droit international et du Droit national applicables à la commande ou au contrat référençant les CGA, relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants a/au(x) :
- embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- la protection de l'environnement ;
- infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le Droit national applicable à la commande ou au contrat référençant les CGA), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- droit de la concurrence.

11. Responsabilité civile et professionnelle

Le F. s'engage à communiquer à TaM à 1^{ère} demande de sa part copie de ses polices d'assurances et/ou toute attestation à délivrer par ses assureurs et à obtenir de leur part, à ses frais, les éventuels compléments de couverture que TaM jugerait raisonnablement nécessaires au vu des risques liés à l'exécution de la commande.

12. Contrôle qualité

Durant toute la phase d'exécution des produits, TaM et/ou toute tierce partie désignée par TaM est habilitée à réaliser chez le F. et/ou son sous-traitant tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire, sous réserve d'une notification préalable. En aucun cas, ces contrôles effectués par TaM antérieurement, pendant ou postérieurement à la livraison/réception, ne sauraient décharger le F. de sa responsabilité.

13. Dépendance économique

Le F. est tenu d'informer immédiatement TaM de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

14. Sous-traitance - cession

Le F. pourra faire appel à un sous-traitant pour la réalisation de tout ou partie de ses obligations résultant des présentes sous réserve d'un accord express et préalable de TaM. Le F. s'engage à respecter et à répercuter à ses fournisseurs et sous-traitants ces obligations à ses propres sous-traitants. Dans cette hypothèse, le F.

sera garant, vis-à-vis de TaM, de la réalisation des prestations par son sous-traitant.

En cas de changement de contrôle direct ou indirect du F. ou de cession d'actifs concourant à l'exécution de ses obligations pouvant causer un préjudice à TaM, celui-ci devra solliciter préalablement l'accord express de TaM pour poursuivre leur relation commerciale. A défaut d'un tel accord, TaM aura la faculté de résilier le contrat à compter de la réalisation de l'opération sans que le F. puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

15. Garantie contractuelle et responsabilité

Outre la stricte conformité aux termes de la commande, aux spécifications techniques, aux lois et normes en vigueur dans l'Union Européenne ainsi qu'au droit commun en ce qui concerne les défauts, la non-conformité et les vices cachés, le F. garantit le bon fonctionnement des produits pendant 24 mois consécutifs suivant leur réception définitive sauf dispositions contraires et validées par TaM ou dispositions plus favorables.

Par conséquent, le F. s'engage, dès lors qu'il serait constaté par TaM ou son propre client un défaut/dysfonctionnement du produit, à le rectifier, réparer ou remplacer à ses frais dans son environnement (y compris frais éventuels de déplacement de personnel, démontage/remontage) de telle sorte que celui-ci fonctionne en tout point conformément aux dispositions de la commande et à l'usage pour lequel il est destiné. Si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné, le F. s'engage à prendre en charge les conséquences financières du mode de dédommagement mis en œuvre.

Au cas où le F., appelé à exécuter sa garantie, ne serait pas efficacement intervenu dans un délai de 15 jours calendaires, TaM se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir tout tiers en lieu et place du F. aux frais de ce dernier.

Toute prestation effectuée et/ou élément remplacé/rectifié/réparé dans le cadre de la présente garantie sont eux-mêmes garantis pour une période de 24 mois aux conditions définies ci-dessus.

En tout état de cause, le F. est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, modification et/ou destruction des produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué.

16. Propriété intellectuelle

Toute étude exclusivement (ses résultats comme les différents éléments qui la composent tels que plans, schémas, maquettes, prototypes...) réalisée par ou pour le F. dans le cadre de l'exécution de la commande est propriété exclusive de TaM, dès la livraison, cette dernière étant réalisée « tous droits cédés ». Le F. s'engage, par ailleurs, à transmettre à TaM, les programmes sources et objets desdits logiciels ainsi que la documentation associée sur simple demande de TaM.

En conséquence, le F. s'interdit d'utiliser/exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits résultats/éléments d'étude à d'autres fins que l'exécution de la commande sauf mention contraire.

Le F. garantit totalement TaM contre toute action ou recours de tiers basé sur la revendication de droits de propriété intellectuelle qui couvriraient le produit livré/exécuté au titre de la commande.

17. Confidentialité - publicité

Toute information de quelque nature qu'elle soit, commerciale ou technique, divulguée entre les parties à l'occasion, de la commande ou au cours de son exécution, restant la propriété exclusive de la partie qui les divulgue. Le F. recevant l'information n'en fera usage que dans le cadre de la commande et les retournera à l'autre partie après exécution de la commande. Le F. recevant l'information s'engage à tenir ces informations strictement confidentielles pendant 5 ans après la date de la commande, à les fournir uniquement aux employés qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la commande et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer en aucun cas à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de TaM. TaM s'engage aux mêmes obligations vis à vis du F.

Les clauses du présent article ne s'appliqueront pas aux informations qui sont déjà connues de l'autre partie, sous réserve qu'elles ne lui aient pas été divulguées par un tiers lié à la partie émettrice par un accord de secret ; sont directement obtenues par l'une des parties dans le cadre de ses propres travaux ; ressortent du domaine public ; sont divulguées par l'une ou l'autre des parties à la demande d'une autorité judiciaire compétente à la demande de celle-ci sous réserve d'en avoir dûment informée l'autre partie dans le strict respect du secret de la procédure.

18. Résiliation

Toute violation des dispositions du présent accord constitue un manquement contractuel et pourra entraîner la résiliation de plein droit de la commande par TaM, sans que le F. puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit de ce fait dans les cas suivants :

- 15 jours après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet en cas d'inexécution par le F. d'une quelconque de ses obligations au titre de la commande,
- avec effet immédiat en cas de :
 - . dissolution ou liquidation judiciaire ou amiable,
 - . situation de force majeure dont les effets perdureraient au-delà d'une durée de 6 semaines,
 - . au-delà de 50 % de délai supplémentaire par rapport à celui annoncé sur l'accusé de commande. Cf. art. 7.

19. Litiges - droit applicable

Le contrat liant TaM au F. est régi par le Droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Tout litige né de ce contrat qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal de Commerce de Montpellier à l'exception de toute autre juridiction, y compris en cas d'action en référé, de pluralité de défendeurs ou d'action en garantie.